



Domiciliation de votre association

La domiciliation d'une association est une étape indispensable dans la création d'une structure associative. Elle consiste à attribuer **une adresse administrative et fiscale à une association**.

Il est essentiel de choisir minutieusement l'adresse du siège social d'une association. Ainsi, plusieurs options s'offrent aux fondateurs pour domicilier leur association :

- *Au domicile du Président ou de l'un des membres de l'association ;*
- *Dans un local loué par l'association ;*
- *Dans une maison d'associations ;*
- *En passant par les services d'une société de domiciliation.*

La domiciliation d'une association est une étape importante et incontournable dans la création d'une association. Ainsi, pour créer une association, il est nécessaire de lui attribuer une adresse administrative. La domiciliation d'une association revient à établir et définir un siège social.

La domiciliation d'une association est-elle obligatoire ?

Le siège social d'une association est une mention obligatoire, qui doit figurer dans les statuts. En outre, l'adresse du siège social permet l'immatriculation de l'association.

Qui décide de la domiciliation d'une association ?

Selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, une association peut choisir l'adresse de son siège social librement.

